VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024/087

ECHAFAUDAGE – ENTREPRISE « SAS AJC » - RUES HOCHE ET PARMENTIER :
Rénovation de toiture : prolongation de l'arrêté n° 2023/1371 en date du 17/11/2023

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,
Vu le code la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7, L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,
Vu la délibération n° 2023/09/26-09 du conseil municipal en date du 26 septembre 2023 fixant les droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2024,
Considérant, que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement ou des permissions de voirie,
Considérant la demande de prolongation, en date du 29 janvier 2024 par l'entreprise « SAS AJC » 86, allée des Bruyères - 83 310 La Môle, relative à l'occupation du domaine public, afin d'installer un échafaudage pour procéder aux travaux de rénovation de toiture, au droit du n° 17, rue Hoche et à l'angle de la rue Parmentier, du jeudi 01 au vendredi 23 février 2024,
Considérant que rien ne s'oppose à satisfaire cette demande,

ARRETE

ARTICLE 1
Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage de 11,70 m² sur le domaine public, au droit du n° 17 rue Hoche et à l'angle de la rue Parmentier :

du jeudi 01 au vendredi 23 février 2024
de 8H à 17H

Un balisage sera installé par l'entreprise **« SAS AJC »** au droit du n° 17 rue Hoche et à l'angle de la rue Parmentier**.**
Les piétons emprunteront le trottoir d'en face.

ARTICLE 2
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3
Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 4
L'application du présent arrêté doit être, pour le demandeur, une réalité de tous les instants.
Le demandeur s'engage à mettre en œuvre les obligations qui lui sont faites en ce qui concerne la mise en place et la maintenance des signalisations temporaires de chantier.
Le demandeur s'engage à mettre en œuvre les obligations qui lui sont faites par le code du travail.

ARTICLE 5

La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux règlements en vigueur ainsi qu'aux conditions spéciales suivantes :

- la protection des piétons devra être assurée dans tous les cas,
- **la signalisation de l'échafaudage auprès des usagers est à la charge du demandeur. Il est également recommandé au demandeur de signaler la présence du chantier par une signalisation adaptée,**
- dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté,
- le pétitionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie,
- la présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie.

ARTICLE 6

Le pétitionnaire est tenu de s'acquitter des droits correspondant à la présente autorisation. Ces droits ont été approuvés par délibération du conseil municipal en date du 06 décembre 2022, et du 26 septembre 2023. Le détail des droits est annexé à la présente autorisation.
Le pétitionnaire versera la somme décomptée pour droits de voirie dès réception du titre de recettes émanant du Service de Gestion Comptable (SGC) de l'Estérel. Toutes les modalités de règlement étant indiquées sur ce titre exécutoire.

ARTICLE 7

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 8

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R 411.26 et R 417.10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue.

ARTICLE 9

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 30 janvier 2024
L'adjointe déléguée,

Audrey TROIN

MAIRIE DE COGOLIN
REPUBLIQUE FRANÇAISE
VAR

Le maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 31/01/2024 N°2024/061 Notifié le :